



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le **12 NOV. 2022**

**LE MINISTRE**

N/Réf : CE 842296

V/Réf :

Monsieur le Sénateur,

Par courrier en date du 18 octobre 2022, vous avez appelé mon attention sur les sujets des dérogations au temps de travail des travailleurs saisonniers et du repos hebdomadaire obligatoire qui ont à nouveau préoccupé les vignerons et les maisons de Champagne à l'occasion de la vendange 2022.

La limitation des durées maximales du travail permet de prendre en compte les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. S'il ressort de la réglementation applicable que la durée maximale hebdomadaire du travail est fixée à 48 heures (h) pour l'ensemble des secteurs d'activité, conformément à la directive européenne 2003/88/CE relative au temps de travail, il est néanmoins possible, sous certaines conditions, de solliciter une dérogation à cette durée auprès de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) en cas de circonstances exceptionnelles entraînant un surcroît d'activité. Cette durée du travail exceptionnelle est encadrée et subordonnée à une décision administrative, qui ne sera délivrée que si des circonstances particulières le justifient. En effet, elle n'est pas octroyée systématiquement en raison des contraintes physiques et des risques qu'elle entraîne pour les salariés.

Depuis 2010, les Ministères chargés du travail et de l'agriculture ont invité les services déconcentrés à harmoniser progressivement les dérogations à la durée maximale hebdomadaire autorisées pour tendre vers les 60 h et ne plus accorder de dérogations systématiques de précaution mais à analyser les situations et les besoins au cas par cas.

Les décisions prises par les DREETS en matière de dérogations à la durée du travail s'inscrivent dans le cadre de cette doctrine, inchangée depuis ces dernières années. La possibilité de faire travailler les salariés jusqu'à 72 h hebdomadaires est maintenue dès lors que les conditions légales sont réunies.

.../...

Monsieur Yves DÉTRAGNE  
Sénateur de la Marne  
Sénat  
15, rue de Vaugirard  
75291 PARIS CEDEX 06

78, rue de Varenne  
75349 PARIS 07 SP  
Tél : 01 49 55 49 55

Durant cette période transitoire, depuis 12 ans, les professionnels des secteurs concernés ont pu travailler, en lien avec les services emplois, avec les centres de formations agricoles, pour améliorer les dispositifs de formation, de recrutement, de promotions des emplois saisonniers agricoles sur les territoires.

J'ajoute que faire évoluer la règle de droit en matière de dérogation à la durée du travail irait à l'encontre des règles européennes et des positions de la jurisprudence en France.

En effet, la Cour de justice de l'Union européenne estime que les États membres doivent empêcher tout dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail afin de garantir la pleine effectivité de la directive 2003/88 du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette directive prévoit que tous les travailleurs doivent disposer de périodes de repos suffisantes : les travailleurs de la Communauté doivent bénéficier de périodes minimales de repos - journalier, hebdomadaire et annuel - et de périodes de pause adéquates. Cette réglementation impose, dans ce contexte, de prévoir également un plafond pour la durée de la semaine de travail.

Pour ce qui concerne le repos hebdomadaire, tout salarié bénéficie d'un repos d'au moins 24 h consécutives, auquel s'ajoute le repos quotidien de 11 heures, soit un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 35 h (Code du Travail (CT), L. 3132-2). Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche (CT, L. 3132-3). La Cour de cassation, refusant de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité contestant cette disposition, a déjà estimé que celle-ci institue une mesure nécessaire à la protection des droits et des libertés des salariés qui découlent des 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> alinéas du préambule de la Constitution de 1946.

Le V de l'article L. 714-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) autorise la suspension du repos hebdomadaire en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de travaux dont l'exécution ne peut être différée, pour une durée limitée, dans les conditions précisées à l'article R. 714-10 du CRPM.

Il convient de noter que la jurisprudence administrative s'est prononcée sur le caractère exceptionnel permettant les dérogations au temps de travail, caractère exceptionnel qu'elle interprète strictement.

Il s'ensuit que la pratique de certaines entreprises, informant systématiquement l'administration, bien avant les travaux à exécuter, que le repos hebdomadaire sera supprimé pour certaines catégories de personnels, n'est pas fondée en droit. En effet, l'esprit du texte est que l'organisation du travail doit intégrer la prise d'un repos hebdomadaire par toutes les catégories de personnel même pendant la période de forte activité. La suspension du repos hebdomadaire n'est licite que s'il s'agit de faire face à une situation imprévue dans l'organisation du travail.

Pendant les périodes de forte activité qui se renouvellent régulièrement et qui peuvent s'anticiper, la profession doit penser son organisation du travail et ajuster ses effectifs de façon à permettre aux travailleurs de disposer de leur temps de repos.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Marc FESNEAU